



Réf. Farde e-Assemblées : 2266690

N° OJ : 83

Projet d'Arrêté - Conseil du 09/09/2019

Objet : Gestion des box vélos.- Convention avec l'Agence régionale bruxelloise du stationnement.

Le Conseil communal,

Vu la nouvelle loi communale, en particulier son article 117, § 1er ;

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2009 portant organisation de la politique du stationnement et création de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 portant le volet réglementaire du Plan Régional de Politique de Stationnement ;

Vu l'accord de principe entre l'Agence et l'asbl Cyclo, dont le siège social est sis rue de Flandre 85 à 1000 Bruxelles, portant sur le projet FEDER signé en date du 24 septembre 2014 ;

Vu l'obtention le 3 juin 2015 du subside FEDER par l'asbl Cyclo en vue de développer un système informatisé de gestion et d'entretien du stationnement vélo sécurisé en voirie et hors voirie ;

Vu la signature d'une convention entre l'Agence et l'asbl Cyclo en vue de mettre à disposition les équipements de stationnement vélos de longue durée en voirie et hors voirie et de définir l'exploitation et la gestion desdits équipements ;

Vu le cadre régional 2019 de soutien aux actions communales de mobilité fixant l'intervention de la Région dans le financement de la fourniture et pose de dispositifs de stationnement vélo de longue durée en et hors voirie à 80 % pour les Communes opérant délégation des missions d'exploitation et entretien desdits dispositifs à l'Agence régionale du stationnement ;

Considérant l'ordonnance du 22 janvier 2009 portant organisation de la politique du stationnement et création de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale (M.B., 30 janvier 2009, entrée en vigueur le 1er mars 2009), ci-après « l'ordonnance », a pour ambition d'harmoniser la politique du stationnement sur l'ensemble du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale en assurant la cohérence de toutes les décisions prises ou à prendre en la matière, tant par la Région que par les communes ;

Considérant qu'en vertu de cette ordonnance, l'Agence a pour mission d'exécuter la politique de stationnement de la Région et d'en assurer le bon fonctionnement. A cet effet, l'Agence est chargée des missions qui lui sont conférées par l'ordonnance ainsi que « [...] du développement d'une offre de parkings pour vélos, motocyclettes et vélomoteurs sécurisés, publics et couverts, adaptés aux différents besoins en la matière » (art. 29, 10°) ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2013 portant le volet réglementaire du Plan régional de politique de stationnement, a pour ambition de faire appliquer les principes énoncés dans l'ordonnance en matière de stationnement vélo de longue durée en voirie et hors voirie. De ce fait, l'Agence peut accompagner l'installation de ce type de dispositif et, le cas échéant, s'occuper de l'installation (art. 23).

Considérant qu'on entend par stationnement vélo de longue durée en voirie et hors voirie les dispositifs de type « box individuel » sécurisé, « tambour collectif » sécurisé et « consigne » sécurisée ;

Considérant que l'agence est partenaire du projet développé par l'asbl Cyclo, au même titre que les communes d'Anderlecht, de

Jette, de Molenbeek-Saint-Jean, de Saint-Gilles, de Schaerbeek et de Watermael-Boitsfort ainsi que Bruxelles Mobilité. Le projet bénéficie d'un subside FEDER visant à développer un système de gestion informatisé des dispositifs de stationnement vélo de longue durée en voirie et hors voirie ;

Considérant l'objectif principal est de proposer une gestion centralisée et homogène des dispositifs de stationnement vélo de longue durée en voirie et hors voirie au niveau de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Considérant que dans un premier temps, l'accent sera mis prioritairement sur la gestion et l'exploitation centralisée des dispositifs de stationnement vélo de longue durée en voirie et hors voirie existants au sein des communes partenaires. Cela n'empêche pas l'Agence de proposer aux communes le placement de dispositifs de stationnement vélo de longue durée en voirie et hors voirie en fonction de ses moyens. Par ailleurs, les communes sont libres de placer d'autres dispositifs de stationnement vélo de longue durée en voirie et hors voirie sur fonds propres ;

Considérant que l'agence et la Ville collaborent étroitement dans la détermination du lieu de placement des dispositifs de longue durée en voirie et hors voirie afin de permettre à l'Agence de remplir au mieux sa mission, conformément à l'ordonnance et à l'arrêté susmentionnés ;

Considérant que c'est dans ce contexte que l'Agence et la Ville définissent les modalités et leurs engagements respectifs quant aux missions de gestion et d'entretien des dispositifs de stationnement vélo de longue durée en voirie et hors voirie.

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

DECIDE :

Article unique : La convention n° TV/2016/46ter/EP visant à définir les modalités de la délégation et les engagements respectifs de la Ville de Bruxelles et de l'Agence régionale bruxelloise du stationnement dans le cadre de la gestion des box vélos sur le territoire de la Ville, est adoptée.

Annexes :

[Projet de convention - FR \(Consultable au Secrétariat des Assemblées\)](#)